

Pôle Ressources
Direction des Affaires Juridiques et
de la commande publique

N°27932

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-2 et L.5211-10 ;

VU la délibération n° 2.2 du conseil communautaire en date du 17 avril 2025 aux termes de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président, en application des articles L.5211-2 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, certaines de ses attributions notamment en ce qui concerne les actions en justice intéressant la Communauté urbaine ;

VU la requête introductive d'instance introduite par la société ALLEZ ENERGIES par Maître BOUËT, avocat à Bordeaux, en date du 5 mars 2026 contre Limoges Métropole.

CONSIDERANT qu'il y a intérêt pour Limoges Métropole Communauté urbaine à se défendre dans cette requête.

DECIDE

Article 1^{er} – La Communauté urbaine Limoges Métropole estera en justice dans le cadre de la requête introduite par la société ALLEZ ENERGIES et sera représentée par Maître Christophe LONQUEUE.

Fait à Limoges,

Publié le lundi 09 mars 2026